



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ SOLICENDRE À ARGENCES

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000, transférant à la société SOLICENDRE le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994, complété par les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1998, 9 juillet 1999 et 12 novembre 1999, autorisant la société C.G.E.A-ONYX à exploiter un centre de stabilisation des déchets industriels spéciaux situé à Argences ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SOLICENDRE sur le territoire de la commune d'Argences ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site est arrivé à échéance ;

VU les délibérations

- du conseil départemental du Calvados du 15 avril 2024
- du conseil municipal de la commune d'Argences du 16 septembre 2024 ;

VU les propositions de la société SOLICENDRE en date du 5 août 2024 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission de suivi de site de l'installation de la société SOLICENDRE, sise sur le territoire de la commune d'Argences, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral, est reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

ARTICLE 2 : La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit pour son exploitation ou pour sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Pour mener à bien sa mission, la commission doit être tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation de traitement des déchets fait l'objet, notamment en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

De manière générale, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

En outre, ce dernier doit présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission donne son avis sur les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 3 : La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : Le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État »

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- **titulaire :** Mme Angélique LEMIERE, conseillère départementale du canton de Troarn
- **suppléant :** M. Ludovic ROBERT, conseiller départemental du canton de Troarn
- **titulaire :** M. Thierry BERTHAUX, conseiller municipal de la commune de Troarn
- **suppléant :** M. Jean-Luc TERRIOUX, conseiller municipal de la commune de Troarn
- **titulaire :** Mme Marie-Françoise ISABEL, maire de la commune d'Argences
- **suppléant :** M. Gilbert GEMY, conseiller municipal de la commune d'Argences

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- **titulaire :** M. René MAFFEL, représentant le GRAPE
- **suppléant :** M. Brahim BOUFROU, représentant le GRAPE
- **titulaire :** M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN
- **suppléant :** Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN
- **titulaire :** Mme Isabelle LECABLE, présidente de l'ADESA
- **suppléant :** M. Jean-Yves MARION, représentant l'ADESA

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- titulaires : M. Franck CHOPLIN, directeur du Pôle gestion déchets minéraux & aménagement (GDMA)
M. Benoît PONSONNAILLE, directeur Adjoint du Pôle GDMA
M. Marc ABRUZZI, directeur de site de Solicendre
- suppléants : M. Arnaud LEPOUTRE, directeur financier du Pôle GDMA
M. Arnaud PIZAREK, responsable de développement d'activités sur les zones réaménagées du Pôle GDMA
M. Sylvain COUPIN, responsable Service Etudes & Permitting, pôle GDMA

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »

- titulaires : Mme Martine DOLBET, technicienne chimiste - *inchangé*
M. Adrien GERMAIN, responsable d'exploitation - *inchangé*

Les représentants du collège des salariés disposent de 3 voix.

Article 4 : Les membres de la commission de suivi de site sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans.

Article 5 : La commission de suivi de site comporte un bureau, composé du préfet ou de son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la 1^{ère} séance de la commission nouvellement constituée et sera mentionnée dans le compte-rendu de cette réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les convocations sont adressées par le président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et de l'aménagement de la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Argences et de Troarn et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 17 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA